



Durée excessive de procédures pénales : la Grèce doit prendre des mesures pour traiter ce dysfonctionnement structurel

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Michelioudakis c. Grèce](#) (requête n° 54447/10) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait un requérant grec qui se plaignait de la durée excessive d'une procédure pénale et de l'absence, en droit interne, d'un recours permettant d'en obtenir réparation.

Constatant que les violations résultent d'un dysfonctionnement de l'ordre juridique interne, la Cour adopte un arrêt pilote demandant à la Grèce de mettre en place dans un délai d'un an un recours ou un ensemble de recours internes apte à offrir un redressement dans le cas de dépassement de délai raisonnable des procédures pénales. Plus de 250 affaires grecques concernant la durée de procédures judiciaires, dont plus de 50 devant les juridictions pénales, sont actuellement pendantes devant la Cour. La Cour décide d'ajourner le traitement des affaires similaires durant le délai laissé à la Grèce pour adopter des mesures internes

Principaux faits

M. Michelioudakis est un ressortissant grec, né en 1960 et résidant à Athènes (Grèce).

Le 5 février 2003, des poursuites pénales furent engagées contre M. Michelioudakis pour instigation à faux témoignage. Le 15 février 2006, le tribunal correctionnel d'Athènes le condamna à vingt-deux mois d'emprisonnement. Le requérant interjeta appel.

Initialement fixée au 11 décembre 2006, l'audience fut ajournée au 2 mars 2007, date à laquelle la cour d'appel d'Athènes réduisit la peine à neuf mois d'emprisonnement. Le 10 mai 2007, M. Michelioudakis se pourvut en cassation.

Le 25 novembre 2008, la Cour de cassation cassa l'arrêt et renvoya l'affaire devant la cour d'appel. Le 27 mars 2009, celle-ci réduisit la peine imposée à sept mois d'emprisonnement.

Le 25 septembre 2009, M. Michelioudakis forma un pourvoi en cassation qui fut rejeté le 24 février 2010 et certifié conforme le 5 mars 2010.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

M. Michelioudakis, considère, d'une part que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention et, d'autre part, qu'il n'existe pas en Grèce de recours permettant de se plaindre de la durée excessive de la procédure.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 septembre 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Nina **Vajić** (Croatie), *présidente*,
Anatoly **Kovler** (Russie),
Peer **Lorenzen** (Danemark),
Elisabeth **Steiner** (Autriche),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (Ex-République Yougoslave de Macédoine),
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Erik **Møse** (Norvège), *juges*,

ainsi que de André **Wampach**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

Après avoir rappelé que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure doit s'apprécier notamment à la lumière de la complexité de l'affaire, du comportement du requérant et des autorités compétentes ainsi que de l'enjeu du litige pour l'intéressé, la Cour réaffirme qu'il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur une contestation en matière pénale dans un délai raisonnable.

En l'espèce, la Cour observe qu'alors qu'il s'agissait d'une affaire qui ne soulevait pas de questions complexes, la durée globale de la procédure a dépassé sept ans ce qui ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

Dès lors, la Cour constate qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1.

Article 13

Invoquant l'article 13, le requérant se plaint également du fait qu'en Grèce il n'existe aucune juridiction à laquelle l'on puisse s'adresser pour se plaindre de la durée excessive d'une procédure pénale.

La Cour rappelle, d'une part, que l'article 13 exige un recours effectif devant une instance nationale permettant de se plaindre de durées de procédure excessives et, d'autre part, qu'elle a déjà eu l'occasion de constater que l'ordre juridique hellénique n'offrait pas de recours effectif, au sens de l'article 13 de la Convention, qui permette de se plaindre de la durée d'une procédure pénale.

En l'espèce, alors que le gouvernement grec soutenait que le requérant aurait pu introduire un recours devant le tribunal administratif, sur le fondement de la loi d'accompagnement du code civil, il n'est pas démontré que ce recours était effectif et disponible tant en théorie qu'en pratique et répondait donc aux exigences de l'article 13.

La Cour estime par conséquent qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention.

Article 46

La Cour relève que la durée excessive des procédures devant les juridictions pénales est un problème persistant en Grèce qui a conduit la Cour, durant la période allant de 2001 à 2011, à adopter plus de trois cents arrêts concluant à la durée excessive de procédures judiciaires, dont une partie était afférente à des procédures pénales. Par ailleurs, la Cour a déjà constaté à plusieurs reprises des violations de l'article 13 en raison de l'absence de recours effectif interne par lequel les requérants auraient pu faire valoir leur droit à « une audience dans un délai raisonnable ». Compte tenu du caractère chronique et persistant des problèmes en question, la Cour estime donc qu'il y a lieu d'appliquer la procédure d'arrêt pilote.

A cet égard, et malgré les différentes initiatives législatives au niveau du droit interne (augmentation du nombre de magistrats, construction de nouveaux palais de justice, informatisation des greffes, nouvelles possibilités d'accélération des procédures), démontrant que les autorités compétentes ne restent pas indifférentes au problème aigu de la durée excessive des procédures judiciaires, la Cour constate que l'ordre juridique grec ne s'est pas doté à ce jour d'un ou plusieurs recours pouvant permettre aux intéressés d'obtenir la sanction de leur droit à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable en matière pénale.

En outre, le caractère structurel du problème identifié dans la présente affaire est confirmé par le fait, d'une part, que depuis 2007 la Cour a prononcé plus de quarante arrêts concluant à des violations de l'article 6 § 1 quant à la durée de procédures devant les juridictions pénales et, d'autre part, que plus de deux cent cinquante affaires contre la Grèce relatives à la durée de procédures judiciaires sont actuellement pendantes devant la Cour, dont plus de cinquante concernent exclusivement des procédures devant les juridictions pénales.

La Cour estime donc que la situation reflète une pratique incompatible avec la Convention.

Quant aux mesures générales à adopter, la Cour rappelle qu'il appartient en principe à l'Etat défendeur de choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les moyens de s'acquitter de son obligation juridique au regard de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts).

En ce qui concerne la ou les voies de recours internes à adopter pour faire face au problème systémique identifié dans la présente affaire, la Cour rappelle que si le meilleur remède dans l'absolu reste la prévention par une organisation pertinente du système judiciaire interne, il peut être prévu un recours permettant de faire accélérer la procédure, un recours indemnitaire ou des possibilités de réduction de la peine en raison de la durée excessive d'une procédure pénale.

Laissant à l'Etat grec le choix des mesures concrètes à prendre, la Cour, tout en reconnaissant les développements récents de l'ordre juridique grec, considère que les autorités nationales doivent dans un délai d'un an mettre en place un recours ou un ensemble de recours internes effectifs apte à offrir un redressement adéquat et suffisant dans les cas de dépassement du délai raisonnable des procédures devant les juridictions pénales.

Par ailleurs, la Cour considère qu'en attendant que les autorités grecques adoptent les mesures nécessaires sur le plan national, les procédures contradictoires dans toutes les affaires ayant pour unique objet la durée de procédures pénales devant les juridictions

grecques seront ajournées pendant une période d'un an à compter de la date à laquelle le présent arrêt sera devenu définitif.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Grèce doit verser au requérant 3 000 EUR pour dommage moral, et 1 230 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)
Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.